

DIRECTIVE No 19**le 15 décembre 2025**

Directive relative au remboursement des frais de repas pris hors de l'institution d'éducation spécialisée (IES) pour un enfant au bénéfice de prestations complémentaires

1. But

La présente directive règle la manière de rembourser les frais de repas pris hors de l'IES sur une journée entamée et facturée concernant les enfants bénéficiaires de prestations complémentaires.

2. Principe

Pour les enfants au bénéfice de prestations complémentaires (PC) et placé en IES, un prix de journée de 220 francs est pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires (article 15 de l'arrêté concernant la participation financière journalière des parents aux frais de placement et le financement des familles d'accueil avec hébergement RSN 400.100, ci-après l'arrêté).

Conformément à l'article 10 al. 5 de l'arrêté : « *Toute journée entamée est considérée comme complète et facturée dans son entier* ».

La facturation des journées d'hébergement se fait de la manière suivante : la totalité des journées mensuelles est facturée, soit 220 francs par journée d'accueil effective et 200 francs par journée réservée. Le montant de 20 francs non facturé pour les journées d'absence reste à disposition de la famille pour le retour à domicile de l'enfant.

Toutefois, un enfant qui sort de l'IES le matin et passe la journée avec son ou ses parents, la journée est alors facturée au tarif de 220 francs alors qu'un ou deux repas sont pris hors de l'IES.

3. Procédure

Le repas de midi et le repas du soir pris hors de l'IES sont remboursés à hauteur de 8 francs par repas. Le petit-déjeuner pris hors de l'IES est remboursé à hauteur de 4 francs.

Pour le mois écoulé et jusqu'au 10 du mois suivant, l'intervenant en protection de l'enfant (IPE) transmet les informations concernant les repas pris hors de l'IES (date des repas et type de repas) au secteur Finances afin que le montant correspondant soit remboursé sur le compte MINT de l'enfant ou déduit d'une facture suivante.

4. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Service de protection de l'adulte et de la jeunesse



Christian Fellrath
Chef de service